

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
Société PALOISE
Commune de Jaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2714 :

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°s 2710, 2711 et 2719 »

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D) »

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le CERFA relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714, faite le 30 janvier 2020 par M. Karoui pour la SARL PALOISE à Jaux et la preuve de dépôt n° A-0-M65T1I3LQ de cette déclaration du 30 janvier 2020 ;

Vu la preuve de dépôt du 29 mars 2023 du dossier de déclaration ICPE concernant le projet PALOISE sur la commune de Jaux, dont la référence est n° A-3-B7LYNIZX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, l'inspection a constaté un stockage de palettes sur site de plus de 1 000 m³, en dehors des zones délimitées dans la dernière télédéclaration, en dehors de la zone ceinte d'un muret pour retenir les eaux d'extinction d'incendie et à proximité du bâtiment ;
2. Aucune séparation des zones de stockage n'était faite ;
3. En cas d'incendie, la propagation d'un îlot de stockage à l'autre aurait lieu ;
4. Le site a déjà fait l'objet d'un incendie en 2022 ;
5. L'inspection des installations classées a constaté à diverses reprises que l'exploitant exerce une activité relevant du régime de l'enregistrement et non de la déclaration, en ne respectant pas le seuil des 1 000 m³ de stockage de palettes ;
6. L'installation (dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 février 2024) relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
7. Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
8. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SARL PALOISE de régulariser sa situation administrative, en déposant un dossier d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL PALOISE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 215 route nationale 31 – Hameau Le Bouquy - 60880 Jaux, et qui exploite des installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant **un dossier de demande d'enregistrement** conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **un délai de 15 (quinze) jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **dans un délai d'un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jaux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Jaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PALOISE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Jaux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France